

DÉPÔT

Dépôt N°: 11186-01

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-11186-01
Date	Signature: 86-09-07 Reception: 86-09-16	Durée: Du 1390 rue Notre-Dame Au JUL 170 Nombre de salariés régis par la convention collective: 110

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Dépositant <input checked="" type="checkbox"/> Synd. Nat. Catholique des Employés des Institutions Religieuses de St-Hyacinthe Inc 1601 rue Delorimier Montréal, QC. H2K 4M5	<input type="checkbox"/> Dépositant <input checked="" type="checkbox"/> Collège de Saint-Césaire 1390 rue Notre-Dame St-Césaire, QC. J0L 1T0
<input checked="" type="checkbox"/> Dépositant, si autre que les parties <input checked="" type="checkbox"/> Féd. des Employés(es) de Services Publics Inc (CSN) Att: Mme Marie-Lise Laramée 1601 ave delorimier Montréal, QC. H2K 4M5	Région: 06-01 Activité: 8319 110) Affiliation: 06

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes

Remarques

- ENTENTE; Contrat à forfait.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	86-09-19

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094) RECHERCHE

pour le syndicat

Marie-Lise Laramée
Émile Samson fils
Marie V. Larocque

pour le collège

Pierre P...
Caroline Allong...
Philippe D...

x Contrat à forfait
B.B.



Collège de Saint-Césaire

1390, rue Notre-Dame
Saint-Césaire, Qué., J0L 1T0

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE

LE COLLEGE DE SAINT-CESAIRE

ET

LE SYNDICAT NATIONAL CA-
THOLIQUE DES EMPLOYES DES
INSTITUTIONS RELIGIEUSES
DE SAINT-HYACINTHE INC. (CSN)

MB SEP 16 15 33

BOURNEAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DE TRAVAIL
11186-01

- 1.- Le Collège convient de ne pas faire exécuter par un tiers, en vertu d'un contrat à forfait, les tâches présentement accomplies par les salariés du Collège, le tout nonobstant l'article 26^x de la convention collective. *BB*
- 2.- La présente entente fera partie de la convention collective à intervenir entre les parties.
- 3.- En cas de litige quant à l'application et à l'interprétation de la présente entente, la procédure de grief prévue à la convention collective s'applique.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE, CE SIX SEPTEMBRE 1986, À SAINT-CESAIRE: *resté BB*

pour le syndicat

Maurice Lacroix
Émile Bélanger
Thérèse V. Larocque

pour le collège

Paul Bouchard
Robert Lacroix
Paul Lacroix

* Contrat à forfait *BB*